



**HAL**  
open science

## Les exemptions fiscales des grands évènements sportifs

Jean-Christophe Lapouble

► **To cite this version:**

Jean-Christophe Lapouble. Les exemptions fiscales des grands évènements sportifs. *Juristourisme : le mensuel des acteurs du tourisme & des loisirs* [Juris tourisme], 2023, 266, pp.33. hal-04326438

**HAL Id: hal-04326438**

**<https://hal.science/hal-04326438>**

Submitted on 6 Dec 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Les exemptions fiscales des grands évènements sportifs**

La compétition entre les pays en vue d'accueillir des grands événements sportifs, conduit souvent ces derniers à prendre des mesures d'exemptions fiscales assez larges. La France n'y fait pas exception et a mis en place un dispositif fortement dérogatoire, plus que certains autres pays européens.

**Jean-Christophe Lapouble**  
**Professeur, Université de Poitiers**  
**Avocat**

Il est devenu une évidence que l'organisation de manifestations sportives par un pays constitue un moyen (réel ou supposé) de soft power. Certains pays comme la Qatar et maintenant l'Arabie Saoudite n'hésitent plus à miser sur ce type d'évènements sportifs pour améliorer leur image en mettant en avant l'universalité des compétitions sportives. Toutefois, la guerre en Ukraine a compliqué la donne en montrant si besoin était que la neutralité du monde sportif à l'égard des considérations politiques relevait plus d'une affirmation auto-proclamée que de la réalité.

Au-delà de ces considérations, il n'en demeure pas moins que l'organisation d'une compétition sportive dans un pays constitue une exposition médiatique de premier plan, avec a priori peu de risque de dérapages en termes de d'image. C'est dans cette optique que la France qui accueille chaque sur son territoire une des manifestations sportives les plus médiatisés, à savoir le Tour de France a décidé d'encourager par des dispositions fiscales spécifiques, l'organisation de grands évènements sportifs internationaux dont bien évidemment la Coupe du monde de rugby en 2023 et les Jeux Olympiques en 2024.

Toutefois ces dispositions, sont plus anciennes car elles ont pour origine l'article 24 de la loi de finances rectificatives n° 2014-1655 du 29 décembre 2014. Ces dispositions entérinent les engagements pris par la France vis-à-vis de l'UEFA à l'occasion du dépôt du dossier de candidature à l'organisation de l'Euro 2016. En effet, le cahier des charges de l'UEFA exigeait précisément que soient fournies par les États candidats à l'organisation de l'Euro des garanties, parmi lesquelles une garantie fiscale sous la forme d'une lettre standardisée. Aussi par un courrier en date du 10 février 2010, le ministre du budget s'engageait à ce que :

*« l'UEFA ne sera pas assujettie à des taxes ou impôts en France sur son chiffre d'affaires et/ou sur toute forme de revenus perçus ou à percevoir par l'UEFA ou à toute autre taxe, du fait de l'organisation de l'UEFA Euro 2016 et ses opérations connexes en France, notamment (...) à l'occasion de la commercialisation des droits marketing, audiovisuels et autres droits commerciaux relatifs à l'UEFA Euro 2016 » et « les redevances et/ou toutes autres catégories de revenus [telles que les dividendes] qui pourraient être perçues par l'UEFA (...) ne seront pas assujetties à des taxes, retenues à la source ou autres déductions en France ».*

Comme un tel engagement ne pouvait entrer en vigueur sans véhicule législatif c'est la loi de finances rectificative du 29 décembre 2014 qui a repris l'ensemble de ces dispositions. Les parlementaires ont été ainsi mis devant le fait accompli alors même que l'article 14 de la déclaration de des droits de l'Homme du 4 août 1789 dispose :

*« Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ».*

Le dispositif adopté n'est pas limité à l'organisation de l'Euro 2016, il vise d'autres grands évènements sportifs internationaux. Bien évidemment lors des débats parlementaires la question du coût de telles mesures a été abordée. Ainsi pour Madame Rabault<sup>1</sup>, rapporteure générale de la loi : *« Nonobstant ces retombées potentielles, dont la Rapporteure générale ne saurait ignorer l'importance, la question de l'inscription dans la loi d'une exonération générale et permanente de toutes impositions directes au bénéfice des organisateurs de grandes manifestations sportives telle que proposée dans le présent article se pose. Consciente de la nécessité de respecter la parole de l'État engagé dans l'organisation de l'Euro 2016, elle propose donc de limiter cette exonération à cette seule manifestation. »*

Des contribuables avaient déjà contesté devant le juge administratif la constitutionnalité de la loi n° 2011-617 du 1er juin 2011 relative à l'organisation de l'Euro 2016 mais la cour administrative d'appel de Douai a refusé de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité<sup>2</sup>. Pour la loi de finances rectificatives, le Conseil constitutionnel bien que saisi ne l'a pas été sur ce point précis, ce que l'on ne peut que regretter<sup>3</sup>.

Pour les Jeux Olympiques de 2024, des exemptions complémentaires ont été accordées. Aussi avant d'examiner le détail de ces dernières, il conviendra d'aborder les conditions d'exemptions des autres grandes manifestations sportives internationales.

## **Les conditions d'exemptions**

Les exemptions concernent les compétitions sportives qui remplissent les conditions suivantes :

- Être attribuée dans le cadre d'une sélection par un comité international, sur candidature d'une personne publique ou d'une fédération sportive nationale délégataire, définie à l'article L. 131-14 du code du sport ;
- Être de niveau au moins équivalent à un championnat d'Europe ;
- Être organisée de façon exceptionnelle sur le territoire français ;
- Entraîner des retombées économiques exceptionnelles.

---

<sup>1</sup> V. Rabault, Assemblée nationale, Commission des finances, n°2408 enregistré le 26 novembre 2014, p. 353.

<sup>2</sup> CAA Douai, 6 oct. 2015, n° 15DA00340 : RJES 2015, n° 158, p. 8, obs. J.M

<sup>3</sup> Décision n° 2014-708 DC du 29 décembre 2014

C'est ainsi que lors de l'adoption du texte ont été mentionnées les compétitions suivantes :

- les championnats du monde d'aviron en 2015 ;
- les championnats d'Europe de basket en 2015 ;
- les championnats du monde de handball en 2017 ;
- les championnats du monde de canoë-kayak en 2017 ;
- les championnats du monde de hockey sur glace en 2017 ;
- la *Ryder Cup* de golf en 2018 ;

De même étaient visés, sous réserve de la sélection de la candidature française, la coupe du monde de football féminin en 2019 ainsi que les Jeux olympiques d'été en 2024. Toutefois pour ces derniers des dispositions complémentaires ont été adoptées.

C'est ainsi que la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 avait déjà prévu, dans son article 21, de généreuses exemptions fiscales pour les manifestations sportives internationales intégrées dans le code général des impôts à l'article 1655 septies. Ces dispositions ont été complétées par l'article 29 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Les principales exonérations portent notamment sur l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la retenue à la source ainsi que les doubles impositions à partir de 2023.

Ainsi, les organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale et, le cas échéant, les filiales dont ils détiennent directement ou indirectement plus de la moitié du capital ne sont pas redevables (à raison des bénéfices réalisés en France et des revenus de source française, lorsque ces bénéfices et ces revenus sont directement liés à l'organisation de la compétition sportive internationale) de :

- l'impôt sur les sociétés ;
- l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux
- la retenue à la source pour les sociétés de capital risque
- la retenue sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés ou les personnes physiques , qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente
- des contributions diverses liées à l'apprentissage et à la formation.

Afin de bénéficier des exemptions précédentes, la compétition sportive internationale concernée doit remplir plusieurs conditions. Elle doit :

- Être attribuée dans le cadre d'une sélection par un comité international, sur candidature d'une personne publique ou d'une fédération sportive nationale délégataire, définie à l'article L. 131-14 du code du sport ;
- Être de niveau au moins équivalent à un championnat d'Europe ;
- Être organisée de façon exceptionnelle sur le territoire français ;
- Entraîner des retombées économiques exceptionnelles.

La liste des manifestations sportives concernées est déterminée par un décret<sup>4</sup>.

## **Les exemptions liées à l'organisation des Jeux Olympiques**

L'article du contrat signé entre la ville hôte et le Comité International Olympique impose au pays organisateur de consentir à toute une série d'exemptions fiscales, non seulement pour le mouvement olympique mais aussi pour certaines entreprises intervenant lors des Jeux Olympiques. Il est ainsi précisé que :

*« le COJO ne sera pas sujet à ou redevable d'impôts directs ou indirects dans le Pays hôte en lien avec un quelconque versement ou une quelconque contribution en sa faveur de la part du CIO ou d'Entités contrôlées par le CIO en vertu du Contrat ville hôte ».*

Une disposition spécifique concerne le chronométreur officiel des Jeux qui ne doit pas être imposés au titre des impôts directs et indirects a été voté avec la loi de finances pour 2023.

D'autres dispositions concernent l'obligation d'éviter la double imposition des individus et personnes morales qui sont présentes temporairement dans le pays organisateur.

Les athlètes non-résidents doivent être dispensés de tout prélèvement fiscal sur les récompenses financières et autres prestations liées à leur participation aux Jeux.

De même doivent être dispensées de prélèvements fiscaux :

- les employés, responsables, membres ou autres représentants du CIO ou de toute Entité contrôlée par le CIO, et autres personnes fournissant des services à ces entités
- le personnel d'encadrement associé aux délégations des Comités Nationaux Olympiques autres que le CNO hôte
- les juges, arbitres et autres officiels des Jeux, y compris notamment les représentants, employés ou autres personnes agissant pour le compte du Chronométreur officiel, de Fédérations Internationales et d'autres organisations reconnues par le CIO.

Sans entrer dans le détail des différentes exemptions qui doivent être accordées, il apparaît que l'ensemble du personnel lié à l'organisation des Jeux mais aussi aux entreprises qui interviennent dans ce cadre (au titre des différents contrats passés par le CIO et/ou le COJO) sont concernées.

Ces différentes mesures doivent être effectives au moins quatre années avant les Jeux et doivent se prolonger une année après.

Il apparaît que le Parlement, qui normalement doit contrôler le vote du budget<sup>5</sup> a visiblement des difficultés à exercer ses missions de contrôle quand il s'agit de manifestations sportives. Ainsi en 2016, Madame Rabaut rapporteure général du budget, s'étonnait qu'aucun rapport

---

<sup>4</sup> Décret n° 2015-910 du 23 juillet 2015 fixant la liste des compétitions sportives internationales organisées en France bénéficiaires du régime fiscal prévu à l'article 1655 septies du code général des impôts.

<sup>5</sup> Article 34 de la Constitution.

sur la question n'avait encore été remis<sup>6</sup> alors même que cela était prévu par l'article 1655 septies du code général des impôts.

Il est pour le moins curieux que les pouvoirs publics français consentent des exemptions fiscales sur la base de simples demandes alors même que les retombées économiques attendues sont pour le moins controversées alors que si de telles dispositions existent dans d'autres pays, elles sont d'une ampleur moindre. Ainsi un pays comme l'Allemagne a adopté des dispositions qui porte uniquement sur l'impôt sur les sociétés non-résidentes, mais pas sur les autres prélèvements.

---

<sup>6</sup> Assemblée nationale, V. Rabaud, Rapport d'information sur l'application des mesures fiscales, n°3973, 19 juillet 2016, p. 19.